

# Association Ornithologique du Trégor

## Statuts

Loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre « **Association Ornithologique du Trégor** ».

### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour objet : l'élevage d'oiseaux de cages et de volières, l'organisation et la participation aux concours.

La protection des oiseaux de la nature.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Lannion 22300 et à l'adresse au domicile du président en activité.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres sympathisants.

### **Article 6 : Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*« Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ».*

### **Article 7 : Cotisations**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres sympathisants ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation réduite.

### **Article 8 : Radiations**

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,

- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (insultes, violences, etc...), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **Article 9 : Affiliation**

La présente association est affiliée à la Région Ornithologique de Bretagne « R.O.B » et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

#### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions de la région, du département et des communes,
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 13 : Le bureau**

#### Composition

Le bureau de l'association est composé de 4 membres au minimum :

- ✓ Un Président ou une présidente,
- ✓ Un vice-président ou une vice-présidente,
- ✓ Un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- ✓ Un trésorier ou une trésorière.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret lors de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix. Leur mandat est de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans selon un ordre initialement établi par tirage au sort. Il sera procédé à la même occasion au remplacement des démissionnaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toute candidature devra être adressée par écrit au secrétariat, huit jours avant la date de l'assemblée générale.

- 1) Un président ou une présidente,
- 2) Un vice-président ou une vice-présidente,
- 3) Un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- 4) Un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe,
- 5) Un trésorier ou une trésorière,
- 6) Un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

#### Rôle des membres du Bureau :

- 1) Le président
  - Il représente l'association dans les diverses manifestations ornithologiques et éventuellement en justice,
  - Il préside les séances des réunions et des assemblées générales, en fixe les dates et l'ordre du jour, après consultation du bureau,
  - Il assure l'exécution des décisions prises en réunions,
  - Il vérifie les pièces comptables et contrôle les opérations financières.
- 2) Le vice-président
  - Il seconde le président, le remplace le cas échéant et assure l'intérim du poste jusqu'à la prochaine assemblée générale en cas de démission, de maladie grave ou de décès.
- 3) Le secrétaire général
  - Il est chargé de l'administration intérieure de l'association,

- Il rédige les convocations aux réunions, assure la rédaction des procès-verbaux et prépare les élections pour l'assemblée générale.

4) Le secrétaire général adjoint

- Il remplace le secrétaire en cas de besoin.

5) Le trésorier

- Il est responsable de la comptabilité de l'association,

- Il tient le livre de caisse et expose le bilan à chaque assemblée générale annuelle.

6) - Le trésorier adjoint

- Il remplace le trésorier en cas de besoin.

**Article 14 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

**Article 17 : Déclaration**

Le président de l'association doit faire connaître dans les délais légaux à la sous-préfecture dont dépend le siège social tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les changements statutaires.